



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

entreprises d'insertion

Question écrite n° 22125

Texte de la question

M. Damien Alary attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les missions des associations intermédiaires dans la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions. Les associations intermédiaires sont désormais soumises à des exigences nouvelles pour aider les personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles, et notamment pour la mise à disposition de ces personnes en entreprise. Les moyens nécessaires aux associations intermédiaires pour faire face à leurs nouvelles missions vont être très prochainement définis dans les décrets d'application et circulaires. Dans l'attente de ce cadre réglementaire, les associations intermédiaires s'inquiètent de pouvoir exercer correctement leur rôle d'insertion par l'économique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer sur les moyens mis à disposition de ces associations dans l'exercice de leur activité.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les décrets et circulaires d'application de l'article 13 de la loi de lutte contre les exclusions concernant les associations intermédiaires. La loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions dans son article 13 réaffirme leur double rôle qui est d'accueillir, d'accompagner et de suivre des personnes en difficulté d'insertion tout en les mettant à disposition de particuliers, d'entreprises ou de collectivités locales. Les associations intérimaires qui étaient jusqu'alors soumises à la clause dite de non-concurrence leur interdisant d'intervenir pour des activités déjà assurées par l'initiative privée ou publique peuvent désormais procéder à des mises à disposition dans tous les secteurs d'activité. Cependant, les mises à disposition en entreprises sont limitées dans leur durée à un mois, éventuellement renouvelable une fois après accord de l'ANPE, pour une même mise à disposition, la durée totale des mises à disposition d'un même salarié ne devant pas dépasser 240 heures sur une période de douze mois. Les associations intermédiaires ayant signé une convention avec le préfet peuvent recevoir une aide notamment pour le démarrage de leur activité versée dans le cadre du fonds départemental d'insertion. En outre, les associations bénéficient comme dans le passé d'une exonération de charges patronales de sécurité sociale, non plafonnée, dans la limite de 750 heures par période de douze mois pour chaque salarié en insertion. Pour autant, la durée de mise à disposition d'un salarié auprès des associations et des collectivités locales n'est pas limitée à un nombre d'heures déterminé par an. Le financement de l'accompagnement social et professionnel des salariés des associations intermédiaires pourra être pris en charge dans le cadre de l'appui social individualisé (ASI) géré par la direction de l'action sociale. Les aides à l'accompagnement des personnes en insertion peuvent également être financées par les collectivités locales, en particulier dans le cadre des PLIE ou des PDI.

Données clés

Auteur : [M. Damien Alary](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22125

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 novembre 1998, page 6492

Réponse publiée le : 21 juin 1999, page 3822